



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 29441

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités dont font l'objet les assistantes maternelles quant à leur déclaration fiscale. Alors que les assistantes maternelles bénéficient d'une déclaration de revenus dérogatoire leur permettant d'être non imposables, celles-ci se voient devenir imposables si elles déclarent des indemnités journalières ou des indemnités chômage. Comment peut-on passer d'un régime non imposable à un régime imposable alors que les indemnités qui produisent cet effet sont forcément inférieures aux revenus de base des assistantes maternelles ? Le vide juridique et réglementaire actuel conduit l'administration fiscale à effectuer des redressements fiscaux, considérant que les différentes indemnités doivent être imposables. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les assistantes et assistants maternels agréés régis par les dispositions des articles L. 773-1 et suivants du code du travail bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable des dispositions spécifiques favorables prévues à l'article 80 sexies du code général des impôts. C'est ainsi que le revenu brut à déclarer, c'est-à-dire avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et de l'abattement général de 20 %, est égal à la différence entre, d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant confié, ce montant étant majoré dans certaines situations. Ce régime spécifique d'imposition est ainsi directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistante ou d'assistant maternel et, plus précisément, à la garde effective de jeunes enfants et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime, qui est dérogatoire aux règles d'imposition de droit commun des traitements et salaires, ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les indemnités de chômage ou de maladie, dès lors que, par hypothèse, les bénéficiaires n'exercent alors pas, même si c'est temporairement, l'activité d'assistante ou d'assistant maternel. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisageable d'étendre le régime dérogatoire décrit ci-dessus aux indemnités de maladie ou de chômage perçues par les assistantes ou assistants maternels et qui, comme pour l'ensemble des autres bénéficiaires, sont donc imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires. Enfin, le Gouvernement, soucieux de revaloriser le statut des assistantes et assistants maternels, a déposé à cet effet un projet de loi qui sera examiné prochainement par la représentation nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29441

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9124

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5520